Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-106

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-06-05-017 - Décision ARSBFC/DOS/ASPU/19-104 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSDEMOUGE dans le cadre d'une fusion (3 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 d'autorisation complémentaire au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du Code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 et portant sur les modalités de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "Etang des Bois" sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) (4 pages) Page 8

70-2019-06-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable Monsieur Guillaume JOLIMAITRE à Corre (4 pages) Page 13

70-2019-06-24-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quincey et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-598 du 13 octobre 2015 (2 pages) Page 18

PREFECTURE

70-2019-06-24-006 - Arrêté DDCSPP 2019/ 127 du 24.06.2019 autorisant Monsieur Arnaud FOURTIER à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Jardins de l'Etang à Noidans le Ferroux (2 pages) Page 21

70-2019-06-24-007 - Arrêté DDCSPP 2019/ 128 du 24.06.2019 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Blondefontaine" (1 page) Page 24

70-2019-06-25-002 - Arrêté portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurté Est (12 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-27-002 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2019 (4 pages) Page 39

70-2019-06-27-003 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2019 (4 pages) Page 44

70-2019-06-26-005 - Arrêté du 26 juin 2019 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône. (2 pages) Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-06-05-017

Décision ARSBFC/DOS/ASPU/19-104 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSDEMOUGE dans le cadre d'une fusion

Décision accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSDEMOUGE dans le cadre d'une fusion - Région Bourgogne Franche-Comté

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-104
accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et deux VSL au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSDEMOUGE dans le cadre d'une fusion

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R 6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS/96 n° 18 du 19 février 1996 relatif au nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département de la Haute-Saône,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu l'arrêté DDASS/I/2007 n° 07-274 du 17 septembre 2007 modifiant l'arrêté DDASS/I/2005 n° 05-323 du 12 juillet 2005 accordant agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances MARION,

Vu la décision ARSFC n° 2014.929 du 29 décembre 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSDEMOUGE,

Vu la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier du 23 mai 2019 par lequel Monsieur Eric PARIS, gérant de l'entreprise SARL Ambulances MARION, sise 06 rue Paul Rémy à Servance - 70 440 -, sollicite dans le cadre d'une fusion le transfert des autorisations de mise en service accordées à la SARL Ambulances Marion au profit de l'entreprise SARL Ambulances GROSDEMOUGE, sise 11 chemin du Chêne Vert à Mélisey - 70 270 -,

Vu le courrier du 23 mai 2019 par lequel Monsieur Eric PARIS, gérant de l'entreprise SARL Ambulances GROSDEMOUGE, sise 11 chemin du Chêne Vert à Mélisey - 70 270 -, sollicite dans le cadre d'une fusion, le transfert à son profit des autorisations de mise en service accordées à la SARL Ambulances MARION, sise 06 rue Paul Rémy à Servance - 70 440 -

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département de la Haute-Saône demeure identique étant donné que les véhicules seront maintenus sur le secteur de Lure.

DECIDE

Article 1 : Est accordé, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et de deux Véhicules Sanitaires Légers, au titre des mêmes catégories,

- **Ambulance** Renault Master **DB-359-ML**,
- **VSL** Renault Mégane **DC-750-QB,**
- **VSL** Citroën C5 **CR-328-MC,**

au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSDEMOUGE sise 11 chemin du Chêne Vert à Mélisey - 70 270, dans le cadre d'une fusion avec l'entreprise SARL Ambulances Marion, sise 06 rue Paul Rémy à Servance - 70 440 -.

Article 2 : Les différentes parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

.../...

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Eric PARIS, gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances GROSMDEMOUGE.

Fait à Dijon, le 05 juin 2019

Pour le directeur général,
La cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-26-001

Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 d'autorisation complémentaire au titre des articles L.211-1 à L.211-6 du Code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 et portant sur les modalités de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit "Etang des Bois" sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
du 26 juin 2019
d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 et portant sur les modalités de la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 181-14, L. 211-1 à L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 à R. 181-15, R. 181-46 et R. 214-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation, la mise en conformité et la réfection du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 déposé au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, réceptionné le 3 juin 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, enregistré sous le n° 70-2019-00247 et relatif à la modification des modalités de vidange avant travaux du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 7 juin 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par mail du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la vidange du plan d'eau « l'Étang des Bois » par moto-pompage nécessite une surveillance humaine continue et coûteuse ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une motopompe thermique 24/24 h sur une durée de 12 jours est polluante ;

CONSIDÉRANT que le débit de rejet par pompage autorisé à l'article 10-1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 est de 10 l/s au maximum et que la capacité de débit par siphonnage est évaluée entre 10 et 20 l/s :

CONSIDÉRANT que le cours d'eau récepteur est habituellement en situation d'assec prolongé en période estivale et que les débits de vidange sont compatibles avec le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'une vidange réalisée par siphonnage permet la rétention des boues dans la cuvette et de préserver le milieu récepteur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, représenté par sa présidente Madame Muriel Loriod-Bardi, dont le siège social est situé Maison régionale de l'environnement, 7 rue Voirin à Besançon (25000), de l'autorisation complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 en application des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 214-18 du Code de l'environnement concernant les modalités de la vidange

.../...

réalisée avant les travaux de mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit « l'Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la Ville (section B, parcelle 350).

Article 2 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019

L'article 10-1 : Modalités de la vidange réalisée avant le début des travaux et gestion des poissons est modifié comme suit :

Avant de commencer l'opération de vidange du plan d'eau, un barrage à sédiments est installé en pied de barrage, du côté du cours d'eau, afin de préserver ce dernier de toute pollution. **Ce dispositif n'est retiré qu'après la fin des travaux.**

La vidange est réalisée par siphonnage et le rejet s'effectue dans le lit restauré du *Ruisseau de la Noue*. Le tuyau est équipé d'une crépine flottante. Les prélèvements dans le plan d'eau cessent avant d'atteindre le niveau des sédiments présents dans celui-ci.

L'opération de vidange est régulièrement surveillée, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente est limitée pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau. La vidange est interrompue si nécessaire en cas de risque de pollution du milieu récepteur.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux biens et aux personnes situés à l'aval.

Toutes les précautions sont prises pour supprimer les rejets de sédiments dans le cours d'eau pendant la phase travaux.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Une pêcherie temporaire est installée en sortie de l'ouvrage de vidange. Celle-ci doit empêcher la dévalaison des poissons dans le cours d'eau. Le poisson récupéré lors de cette opération est exporté du site en concertation avec la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-28-006 du 28 mars 2019 demeurent inchangés.

.../...

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une période d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras, le maire de la commune de Fontenois-la-Ville, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2019

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-26-002

Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable Monsieur Guillaume JOLIMAITRE à Corre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'aménagement, du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 26 JUIN 2019
de liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable
M. Guillaume JOLIMAITRE à Corre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13, commune de Corre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative de 15 € M. JOLIMAITRE Guillaume à Corre ;

VU le procès verbal d'audition établi le 04 avril 2017 par l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, clôturé le 1er juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le courrier adressé à M. Guillaume JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 21 avril 2017 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône daté du 11 janvier 2018 et transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

VU le courrier en date du 1er octobre 2018 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision de cessation définitive des travaux et de remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE au terme du délai déterminé dans le courrier du 1er octobre 2018 susvisé ;

VU le courrier en date du 12 février 2019 informant M. Guillaume JOLIMAITRE de la décision le rendant redevable d'une astreinte journalière de 15 € susceptible d'être prise à son encontre en application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 février 2019 susvisé ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, et que ce remblai a été constaté le 29 avril 2016 par l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant que suite à ce constat, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m² par courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence française pour la biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m² ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration susvisée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé, par arrêté préfectoral du 29 août 2017, de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les remblais susvisés ont été réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser, issue de l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017, n'est pas satisfaite ;

Considérant l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-03 visant respectivement à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant le non-respect par M. Guillaume JOLIMAITRE de l'arrêté préfectoral n°70-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 ordonnant la cessation des travaux de remblaiement et imposant la remise en état des lieux et, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

L'astreinte administrative journalière imposée à M. Guillaume JOLIMAITRE est liquidée partiellement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre cent cinquante euros (450 euros) est rendu immédiatement exécutoire, cette somme correspondant à l'astreinte journalière de quinze euros durant un mois (30 jours) à partir du jour de la notification de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2019 susvisé par lettre recommandée présentée le 12 avril 2019 mais non retirée.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 : ÉXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vesoul, le 26 JUIN 2019

Le préfet

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-24-005

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quincey et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-598 du 13 octobre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 24 juin 2019
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quincey et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-598 du 13 octobre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-598 du 13 octobre 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Quincey ;

VU la demande de modification de la réserve de chasse présentée par M. le président de l'ACCA de Quincey ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 11 juin 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° DDT-598 du 13 octobre 2015 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Quincey est abrogé.

Article 2 :
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Quincey est constituée des terrains d'une superficie d'environ 84 ha 96 a 56 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Quincey, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales	
	Section	**Numéro**
Quincey	B	n° 75 en partie, 78, 447 en partie, 483, 486, 492, 495, 546 en partie
	D	n° 709 en partie, 710, 711 en partie, 712 en partie, 715 en partie, 716 en partie, 717 en partie, 718 en partie, 719 à 723, 725 à 727, 876, 947 en partie, 948 en partie, 949 en partie, 1041
	ZB	n° 27, 39, 40, 99, 101, 103 en partie,110, 112, 118, 119 en partie, 120 en partie, 121, 122
pour une superficie totale d'environ 84 ha 96 a 56 ca		

Article 3 :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Quincey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Quincey par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Quincey et le président de l'ACCA de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 juin 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2019-06-24-006

Arrêté DDCSPP 2019/ 127 du 24.06.2019 autorisant Monsieur Arnaud FOURTIER à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Jardins de l'Etang à Noidans le Ferroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 127 du 24 juin 2019

Autorisant Monsieur Arnaud FOURTIER à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Jardins de l'Étang à Noidans le Ferroux.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Arnaud FOURTIER, responsable légal de la SASU Détente Aqua Golf, Les Jardins de l'Étang, 14, rue de Traves à Noidans le Ferroux (70130) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Arnaud FOURTIER est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine des Jardins de l'Étang à Noidans le Ferroux :

- du 29 juin au 9 septembre 2019 inclus, M. BORDET Achille,

- du 29 juin au 9 septembre 2019 inclus, M. JOURDAIN Amaury.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur Arnaud FOURTIER et Monsieur le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2019-06-24-007

Arrêté DDCSPP 2019/ 128 du 24.06.2019 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Blondefontaine"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 128 du 24 juin 2019

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Blondefontaine

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le Président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est autorisé à recruter du 06 juillet au 31 août 2019 inclus, M. Mathis CHIPAUX, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine de Blondefontaine.

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Blondefontaine et Monsieur le Président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

PREFECTURE

70-2019-06-25-002

Arrêté portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurté Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1er juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUIN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :
- **La sécurité économique ;**
- **La sécurité civile ;**
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- La bonne articulation des plans entre-eux ;
- L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacations régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfectures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfectures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfectures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
  - ✗ Opérateurs d'importance vitale (OIV)
  - ✗ Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
  - ✗ Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP…) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
  - ✗ Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
  - ✗ Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)

- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
  - ✗ La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
  - ✗ Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
  - ✗ Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;

- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
  - ✗ L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- ✗ La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
- ✗ La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
- ✗ Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
- ✗ La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;

- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- ➢ Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- ➢ Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacations ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
  - ✗ Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
  - ✗ Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
  - ✗ La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
  - ✗ L'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
  - ✗ Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
  - ✗ La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
  - ✗ L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.

- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
  - ✗ Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
  - ✗ Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).

- Contrôler les sites classés PIV en :
  - ✗ Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
  - ✗ Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
  - ✗ Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
  - ✗ Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.

- Former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint :
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
  - Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
  - Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
  - Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
  - Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
  - Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
  - L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
  - L'instruction des demandes et de renouvellement d'agréments relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
  - La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
  - L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
  - La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité.
Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1er niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.
Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).
Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Com**mandement des **For**mations **Mi**litaires de la **S**écurité **C**ivile (ComForMiSC) et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

***La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC)* est armée par :**

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

***La posture de gestion de crise coordination* : le *COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone)*.**

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-27-002

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du 27 JUIN 2019

modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté n°70-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2019,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, modifiée pour l'année 2019, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	LTN	VILLEDIEU	Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE TARNAUD	Denis
		CDT	MOREL	Eric
		CDT	FAURE	Matthieu
	PRV2	LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	GRIMONPONT	Marie Ange
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé
		CNE	GERARD	Maxime

ARTICLE 2 : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », modifiée pour l'année 2019, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu
	PRV3, complément RCCI	LTN	VILLEDIEU	Yannick

ARTICLE 3 : Ces listes sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°70-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-27-003

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du 27 JUIN 2019
modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »,

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'Arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Vu la décision d'agrément délivrée par le ministère de l'intérieur n°PAE-FPS-1710 A 70 du 17 octobre 2017 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,

Vu l'arrêté n°70-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 portant habilitation au bénéfice du SDIS de la Haute-Saône pour assurer des formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté n° 70-2019-01-16-005 du 16 janvier 2019 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2019,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude à l'enseignement de la spécialité « secourisme » du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est modifiée pour l'année 2019 comme suit à compter de la date du présent arrêté:

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
Formateurs de formateurs	ETAT-MAJOR	CNE	GERARD	Maxime
	CIP HERICOURT	CCH	GALLAND	Thomas
	CIP LUXEUIL	ADJ	AIME	Dimitri
	CIP VESOUL	CPL	LARRIERE	Anthony
	CPI PESMES	SP2	LANDEAU	Annie
	CPI SAULNOT	SGT	PRENAT	Grégory
Formateurs premiers secours	ETAT-MAJOR	CPL	GALLAIRE	Eloi
		CPL	TAILHARDAT	Arnaud
	CIP GRAY	LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	BONNOTTE	Franck
		ADC	ZURCHER	Christian
		SGT	FARIELLO	Thomas
		CPL	GIRARD	Tiphanie
		CPL	PHEULPIN	Cyril
		CPL	VALOT	Yan
	CIP HERICOURT	ADC	JEANNIN	Pascal
		ADC	RASPILLER	Olivier
		ADJ	POILLET	Geoffrey
		SGT	GILLET	Stéphane
		SGT	SUTTER	Damien
		CCH	POILLET	Carine
	CIP LURE	LTN	BOISSON	Martial
		ADC	LESNE	Fabien
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	VINOT	Loïc
		ADC	CARDOSO TRIN	Jean-Paul
		ADJ	CARMINATI	Franck
		SCH	GAUDIN	Mickael

Formateurs premiers secours	CIP LURE	SGT	BLONDE	Patrick
		CCH	LAROCHE	Damien
		CCH	BUCHON	Anthony
		CPL	CHARLES	David
	CIP LUXEUIL	LTN	DESPAQUIS	Philippe
		ADJ	AUGIER	Pascal
		SCH	ROCH	Tony
		SCH	REDOUTEY	Julien
		CPL	PEIGNEY	Cédric
		CPL	PEREIRA	Gaylor
		CPL	LEMEU	Quentin
		CPL	SIMON	Thibault
		CPL	DETRIE	Fabien
		CPL	GAUTHIER	Pauline
	CIP VESOUL	ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	PEREIRA MARQUES	Roselyne
		ADJ	BERNET	Joël
		ADJ	CARDOSO	Serge
		ADC	TYRODE	Frédéric
		SCH	AUBRY	Julien
		CCH	TISSERAND	Guillaume
		CPL	CARREZ	Charly
		CPL	GROSJEAN	Fabrice
	CI AUTREY LES GRAY	LTN	JOURDAS	Pierre
		SGT	MAGNY	Jérémy
	CI CHAMPAGNEY	SCH	PREVOT	Sylvain
		SCH	PERNET	Jean-Michel
	CI CHAMPLITTE	SGT	RENAUD	Lucas
	CI COMBEAUFONTAINE	SCH	TRUCHOT	Marie-Laure
	CI DAMPIERRE/SALON	ADC	PLOY	Philippe
	CI FAUCOGNEY	CNE	DESHAYES	Jacques
	CI FOUGEROLLES	ADJ	TISSERAND	François
		SP1	VUILLEMINOT	Victoria
	CI FRETIGNEY	CNE	RIBARD	Frédéric
		ADJ	ARROYO	Pablo
		ADJ	CHARTIER	Thierry
	CI JUSSEY	LTN	TRANCHEVEUX	Pierre
		SGT	BIND	Charly
		CPL	LITHARE	Quentin
	CI MARNAY	ADJ	JACQUINOT	Cyril
		CPL	NOGUES	Nicolas
	CI MONTBOZON	SGT	GURI	Dimitri
		CPL	SPADETTO	Quentin
	CI PASSAVANT	ADC	FARON	Séverine
		ADC	ROUSSEY	Didier
		SCH	DUCHAINE	Fabien
	CI PORT/SAONE	SGT	MOUGIN	Alexandre
		CCH	AMBIEHL	Nicolas
		CPL	AKYUZ	Kathia

Formateurs premiers secours	CI RIOZ	ADJ	RENAUD	Loïc
		SGT	LOICHOT	Angélique
	CI ST-LOUP	ADJ	ODIN	Michaël
	CI ST-REMY	ADJ	MINIC	Matthieu
	CI VALAY	LTN	AUBERT CAMPENET	Stéphane
		SCH	BOISSON	Stéphane
		SGT	BEAUQUIER	Fabien
	CI VILLERSEXEL	ADC	ESPINOSA	Sébastien
		ADJ	BOLOT	Ludovic
		SGT	MENNEGUIN	Arnaud
		CPL	BACHARD	Alexandre
		CPL	BARBELET	Victor
	CPI AILLEVILLERS ET LYAUMONT	LTN	MOTTIER	Olivier
	CPI BEAUJEU	SCH	BROCHARD	Stéphane
	CPI DAMPIERRE/LINOTTE	CPL	CASTALAN	Claire
	CPI FLEUREY LES FAVERNEY	LTN	JEANROY	Martial
	CPI LA LANTERNE	LTN	TRESSE	Jean - Noël
		ADC	BALLAY	Jean – Luc
	CPI MELISEY	SCH	GAIDOT	Justine
		SGT	BOUDINOT	Laurent
	CPI LA RIVE DE L'OGNON	SCH	JEANNERET	Franck
	CPI PLANCHER-BAS	SGT	MURCIA	Aurélie
	CPI SCEY SUR SAONE	ADJ	BEAUMONT	Cédric

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 70-2019-01-16-005 du 16 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-26-005

Arrêté du 26 juin 2019 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU le dossier de demande d'agrément de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône reçu en préfecture le 26 décembre 2018 ;

VU les avis émis par le directeur départemental des territoires le 15 janvier 2019, le procureur général près la cour d'Appel de Besançon le 30 janvier 2019 et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté le 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que de part son objet statutaire, la fédération relève bien de l'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement nécessaire à l'agrément à savoir la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône œuvre pour la protection de l'environnement (signataire d'un contrat Natura 2000, intervention conjointe avec la DDT auprès d'élèves de lycées agricoles, mise en place de haies, d'intercultures et de jachère faune sauvage notamment) et que ce caractère effectif et public est démontré dans sa présence aux réunions des instances dites environnementales telles que les comités de pilotage Natura 2000 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la fédération, rassemblant environ 8 635 adhérents, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, dont le siège est situé 10, rue de Verdun – 70 000 Noidans-lès-Vesoul est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs de haute-Saône est invitée à renforcer ses actions portées en faveur de la protection de l'environnement et notamment par une participation plus active aux comités de pilotage Natura 2000 situés dans le département, le suivi et la pérennisation des démarches « haies et amélioration des milieux » avec la fourniture d'un bilan annuel détaillé sur ces pratiques.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :
- M. le procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du tribunal de grande instance de Vesoul,
- MM. les présidents des tribunaux d'instance de Vesoul et Lure.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-27-001

Arrêté P autorisant l'association "4x4 Club Saônois" à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, le dimanche 7 juillet 2019, à Tartécourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'association « 4x4 Club Saônois » à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, le dimanche 7 juillet 2019, à Tartécourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 3 avril 2019 par Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », en vue d'organiser, le dimanche 7 juillet 2019, une compétition de trial 4x4 et buggy, à Tartécourt ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 11 mars 2019, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Tartécourt le 15 février 2019 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », ci-après dénommée « l'organisateur », est autorisée à organiser une compétition de trial 4x4 et buggy, à Tartécourt.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 7 juillet 2019, de 09h00 à 19h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter le règlement technique « Trial 4x4 auto et buggy » édicté par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

Article 5 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 6 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 7 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucun matériau (terre, cailloux, boue ou autre détritus) ne perturbe la sécurité des usagers de la route départementale n°20, à proximité du terrain de trial ; un nettoyage de la chaussée par raclage et balayage sera effectué le cas échéant.

Article 8 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

Mme Agnès PONÇOT (tél. 06 80 22 64 80).

Article 10 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 13 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Tartécourt ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 14 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 15 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Tartécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Agnès PONÇOT, présidente de l'association « 4x4 Club Saônois », avec copie transmise à :

- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan de situation*
- *plan du terrain*

UFOLEP

TOUS LES SPORTS AUTREMENT

REGLEMENT PARTICULIER

Type de manifestation : Trial 4x4 et buggy

Cachet et nom de l'association : 4x4 club Saônois, 8 route de Tartécourt 70500 Venisey.

Date : 07 juillet 2019

Nom et coordonnées du demandeur :

Agnès Ponçot, Présidente du 4x4 club Saônois.

Caractéristiques du parcours : 8 à 10 zones de franchissement à parcourir une seule fois par les concurrents .

Catégories des véhicules admis : Promotion, tourisme, série améliorée, super série, maxi-série, prototype, buggy, conformes au règlement technique de l'UFOLEP.

Nombre de véhicules évoluant en même temps : 4 ou 5 en fonction du nombre de zones ouvertes.

Horaires de la compétition : de 9h à 19h.

Contrôles administratifs et techniques : de 7h30 à 8h30

Briefing des commissaires : de 8h15 à 8h30.

Briefing des concurrents : de 8h30 à 8h45.

Conformité à la législation et aux règlements :

Le demandeur ci-dessus désigné s'engage :

A contracter une assurance conforme à la législation.

A vérifier et faire vérifier que les concurrents sont en règle avec la législation.

A appliquer et faire appliquer les Règlements de l'UFOLEP et les dispositions de l'autorisation administrative.

A s'entourer du personnel en qualité et quantité suffisante pour garantir l'application des règlements et notamment du concours d'un directeur de course et de commissaires certifiés.

Nom, prénom, signature :

Du demandeur.	**De l'organisateur technique.**	**Du directeur de course.**
Agnès Ponçot	Roger Huot Soudain	Agnès Ponçot

Visa obligatoire du comité Départemental UFOLEP

Cachet, signature et date: 29/03/2019

Nom, prénom, titre : Froidevaux Gilles, Délégué départemental

Avis : Favorable

UFOLEP de Haute-Saône
29, Bd Charles De Gaulle
BP 137
70003 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 75 95 82 - Fax 03 84 75 95 86

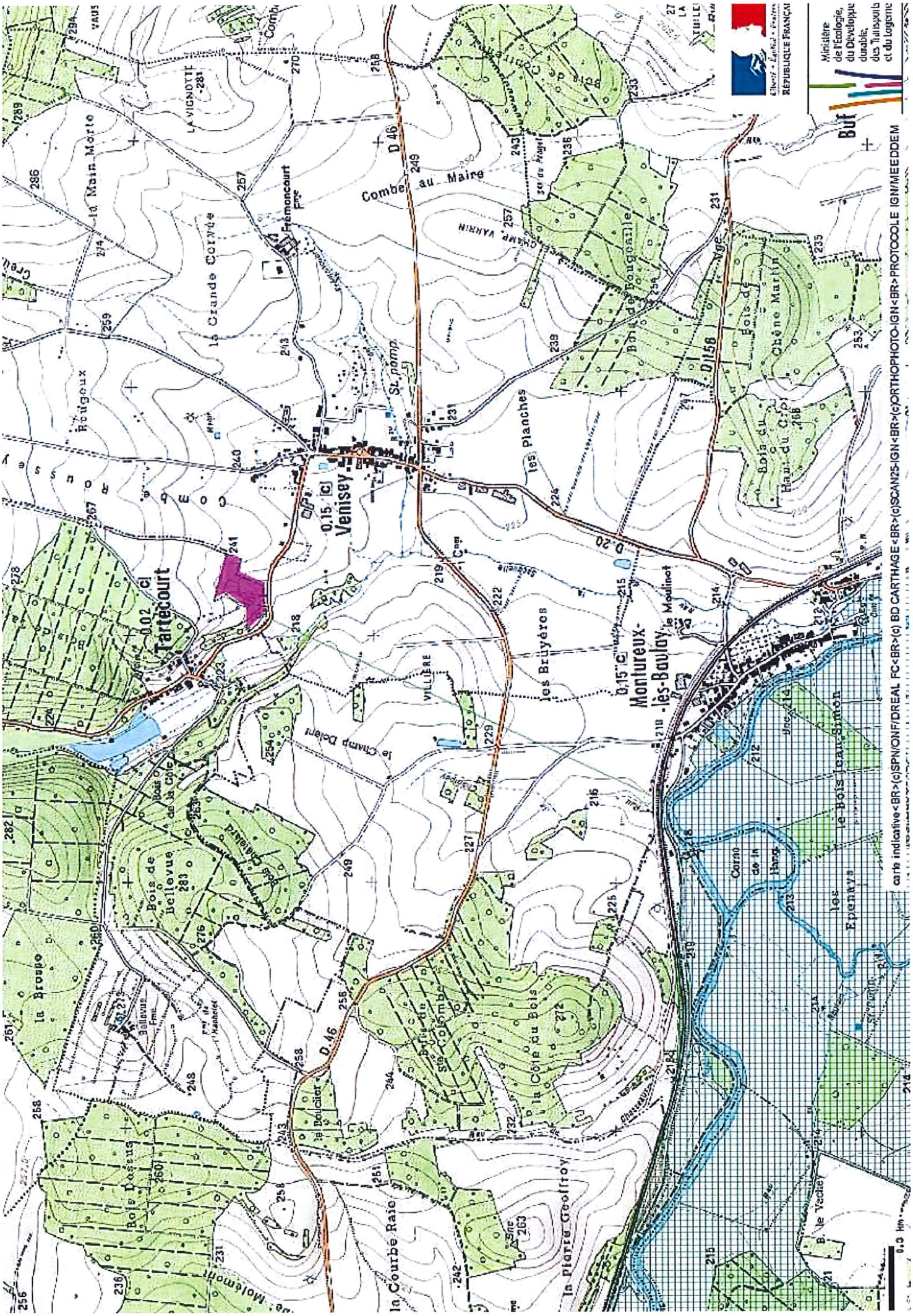
Tartécourt
Venisey
Montureux-lès-Baulay
Combe au Maire
Fremoncourt
la Grande Corvée
la Main Morte
Rougeux
Combe Roussey
les Planches
les Bruyères
le Champ Dolent
Bois de Bellevue
la Brosse
la Côte du Bois
la Courbe Raie
la Pierre Geoffroy
Bois de Bougeaille
Bois de Chêne Martin
Bois du Haut du Crot
le Bois Jean Simon
les Epenaya
Corne de la Hang
le Moulinot
D 46
D 156
D 20
0.02 cl
0.15 cl
0.15 cl
0.3 km
carte indicative
(c)SPN/ONF/DREAL FC
(c) BD CARTHAGE
(c)SCAN25-IGN
(c)ORTHOPHOTO-IGN
PROTOCOLE IGN/MEEDDEM
Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

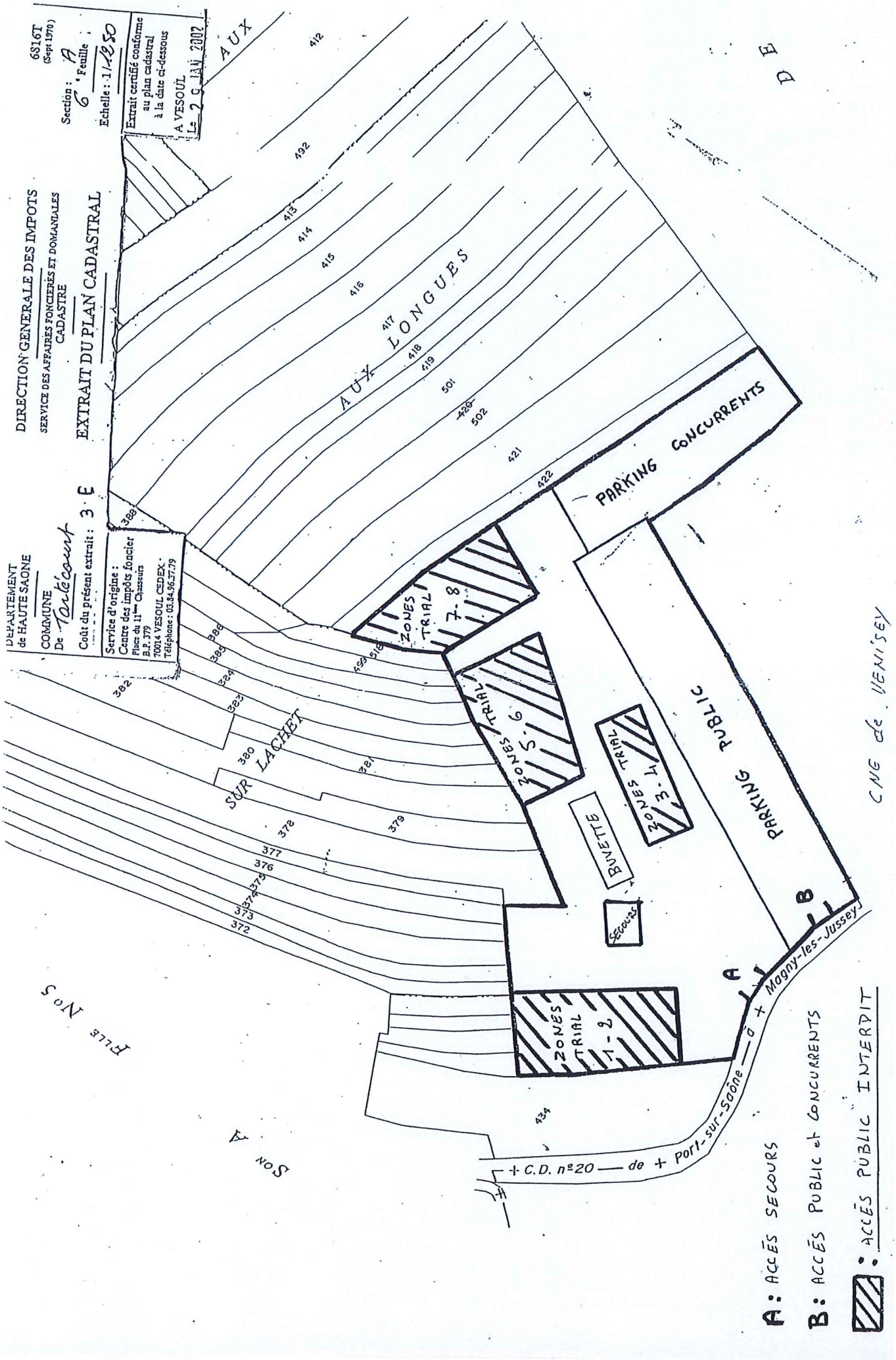
6816T
(Sept 1970)
Section : A
6 e Feuille
Echelle : 1/1250
Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
A VESOUL
Le 2 9 JAN 2002
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES
CADASTRE
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
DEPARTEMENT de HAUTE SAONE
COMMUNE De Tartécourt
Coût du présent extrait : 3 E
Service d'origine : Centre des impôts foncier Place du 11e Chasseurs B.P. 379 70014 VESOUL CEDEX Téléphone : 03.84.96.37.79
AUX LONGUES
SUR LACHET
PARKING CONCURRENTS
PARKING PUBLIC
ZONES TRIAL 7-8
ZONES TRIAL 5-6
ZONES TRIAL 3-4
ZONES TRIAL 1-2
BUVETTE
Secours
A
B
+ C.D. n°20 — de + Port-sur-Saône — à + Magny-les-Jussey
A : ACCÈS SECOURS
B : ACCÈS PUBLIC et CONCURRENTS
ACCÈS PUBLIC INTERDIT